

DECISION N° DEC-2023-030

**OBJET : SIGNATURE D'UN BAIL LOGEMENT 11 RUE DES ECOLES**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son alinéa 5, qui dispose que le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la demande du Diaconat protestant de la Drôme Ardèche situé 97 Rue Faventines 26000 VALENCE et Monsieur PASHYTSKYI OLEKSANDR et Mme PASHYTSKYI OLHA de pour la prolongation du bail du logement situé 11 Rue des Ecoles à Etoile sur Rhône

Considérant la nécessité de renouveler le bail pour 1 an.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame le Maire décide de signer avec le Diaconat protestant de la Drôme Ardèche, garant et Monsieur PASHYTSKYI OLEKSANDR et Mme PASHYTSKYI OLHA, locataire. Le bail sera d'une durée de 1 an à compter du 01 JUIN 2023 jusqu'au 31 mai 2024 pour le logement 11 Rue des Ecoles à Etoile sur Rhône.

**Article 2 :** le loyer est à titre gratuit. Le diaconat protestant Drôme Ardèche s'engage à payer les charges qui sont fixées à 150 euros (cent cinquante euros) par mois et seront payées par virement bancaire.

**Article 3 :** Madame Françoise Chazal, Maire, donne délégation à Mme Anne-Marie Dubois, Adjointe aux affaires sociales à signer le bail et tous les documents nécessaires à cette location.

**Article 4 :** La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 07 juin 2023  
Le Maire

Françoise CHAZAL